



MAIRIE DE CHEMAUDIN ET VAUX

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du Vendredi 05 Juin 2026

Le conseil municipal s'est réuni le vendredi 05 juin 2026 à 19h30 dans la salle du conseil municipal à Chemaudin et Vaux sous la présidence de Monsieur Serge MINORET, Maire.

Présents : Serge MINORET, Julien MONTHIOUX, Florence SOUEGES, Emmanuel MAÎTRE, Maryline JEANNIN, Benjamin TUPINIER, Eric BEUQUE, Philippe FAGOT, Claude GALLIOT, Jocelyne POURTEAU, Henri VERNEREY, Mathieu BONNORON, Florence BOUTRY, Robert CALOIAN, Virginie CORNU, Jean-Philippe JEUNE, Céline MAITRE, Audrey MAJCICA, Allison MICHEL-NOEL, Pascal OLIVE, Christelle PROST,

Absents excusés : Catherine GROSBETY, procuration à Jocelyne POURTEAU ; Sabine CHOLLET, procuration à Christelle PROST

Secrétaire de séance : Julien MONTHIOUX

ORDRE DU JOUR

Approbation des Comptes-Rendus des 21 avril 2026 et 12 mai 2026

Compte rendu des décisions du Maire

1. Elections sénatoriales
2. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : TLPE
3. Motion de soutien au SYDED

Questions diverses

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Modification de l'état d'assiette des coupes de bois 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur à ajouter ce point à l'ordre du jour.

Approbation des procès-verbaux des 21 avril et 12 mai 2026 :

Les procès-verbaux des 21 Avril et 12 Mai 2026 sont adoptés à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire :

Néant.

1. Elections sénatoriales : désignation des délégués

Dans le cadre des élections sénatoriales de septembre, il y a lieu de désigner les grands électeurs.

Il est rappelé que la commune de Chemaudin et Vaux doit désigner 7 délégués et 4 suppléants de manière paritaire.

Le bureau est composé de :

- Secrétaire : Maryline JEANNIN
- Conseillers les plus âgés : Henri VERNEREY et Claude GALLIOT
- Conseillers les plus jeunes : Allison MICHEL-NOEL et Mathieu BONNORON

La liste des délégués et suppléants est jointe à la présente délibération.

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

2. Délibération modificative état d'assiette coupes 2026

Le Conseil municipal de Chemaudin et Vaux donne son accord pour la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (sapin – épicéa), pour un volume prévisionnel de 855 m³. Ces sapins sont en situation de stress hydrique. Ils doivent être exploités tant qu'ils ont une certaine valeur. Des essences qui résistent mieux au climat seront replantées.

En application de l'article L. 144-1 du code forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente. A cet effet, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en œuvre de ce mandat.

Le Conseil municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du code forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article L.144-1-1 du code forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Chemaudin et Vaux la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, le Conseil municipal décide de confier à l'ONF une mission d'assistance et autorise M. le Maire à signer la convention correspondante avec l'ONF.

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

3. TLPE : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2027

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

A Chemaudin et Vaux, la taxe s'applique par conséquent à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2027 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2026 à 24,80 € par m² et par an. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2026, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré enseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas non plus mention de coefficients multiplicateurs.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

Pour information, les tarifs maximaux applicables en 2027 pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants sont les suivants :

Enseignes	€ / m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	0
Surface ≤ 12 m ²	25,00
Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ²	50,10
Surface > 50 m ²	100,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	25,00
Surface > 50 m ²	50,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	75,40
Surface > 50 m ²	148,80

Pour rappel, les derniers tarifs votés et appliqués sont les suivants :

Enseignes	€ / m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	17,70
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²	17,70
Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ²	35,40
Surface > 50 m ²	70,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	17,70
Surface > 50 m ²	35,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	53,10
Surface > 50 m ²	106,20

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification et mesures non fiscales ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

CONSIDERANT que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédent celle de l'imposition, modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de l'actualisation de la réglementation notamment en visant les dispositions du Code des Impositions sur les Biens et Services, et de fixer les tarifs applicables pour 2027 :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **FIXER** les tarifs applicables suivants au 1^{er} janvier 2027 :

Enseignes	€ / m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	17,70
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²	17,70
Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ²	35,40
Surface > 50 m ²	70,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	17,70
Surface > 50 m ²	35,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	53,10
Surface > 50 m ²	106,20

- **RAPELLER** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, décide à la majorité absolue, de ne pas augmenter les tarifs 2026 applicables en 2027 et de maintenir les tarifs tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

Accord à la majorité absolue pour ne pas augmenter les tarifs.

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

4. Motion de soutien au SYDED

LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX

- ▶ Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
 - ▶ Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents des Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
 - ▶ Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
 - ▶ Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
 - ▶ Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être « doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux » ;
 - ▶ Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
 - ▶ Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.
- ESTIMENT**
- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver les termes de la motion ci-avant ;*

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

Questions diverses

*** FETE DE LA MUSIQUE**

Monsieur le Maire souhaite que les élus et des bénévoles puissent aider.

Vendredi en fin d'après-midi, besoin d'aide pour monter l'estrade

Samedi après-midi besoin à partir de 17h pour installer les tables et bancs - 6 personnes

*** PCS**

Le CM retient comme solution de prévention le tocsin via les 2 églises. Devis reçu pour 3 500€ afin d'équiper les 2 clochers. Solution la moins chère. Pour information, une sirène coûterait environ 17 000€ pièce, pose comprise.

La préfecture n'est pas d'accord avec la grille des indemnités. Il faut se baser sur un CM de 19 membres dont 5 adjoints pour calculer les indemnités. Délibération à prendre au prochain CM pour la nouvelle grille d'indemnités

* **PRESENTATION DES RETOURS DES HABITANTS - ESPERLUETTE**

Julien Monthioux présente les doléances des habitants. Principalement sur l'aménagement du village (éclairage, panneaux routiers, etc.)

* Devis signé par le maire pour une passerelle au pont des gavottes.

* Le monument aux morts : l'évacuation devant la stèle va être percée

* Les réservoirs d'eaux sont purgés 2 fois par an et suivent l'écoulement naturel de la pente. L'eau arrive chez des particuliers. Le CM souhaite que l'on contacte les techniciens qui gèrent la purge afin de communiquer en amont et de trouver une solution afin que les maisons et terrains ne soient pas inondées.

Fin de la séance à 22 h 01

Le Maire

Le Secrétaire

Serge MINORET

Julien MONTHIOUX

ÉTAT DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE

Délibération 2026-061 : Elections sénatoriales – désignation des délégués

Délibération 2026-062 : Modification état d'assiette coupes bois 2026

Délibération 2026-063 : TLPE : Tarifs 2027

Délibération 2026-064 : Motion de soutien au SYDED